

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE106

présenté par
Mme Dubié et M. Robert

ARTICLE 24

À l'alinéa 5, substituer à l'année :

« 2017 »

l'année :

« 2018 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que les dispositions relatives à la dématérialisation du bulletin de paie entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Or, la mise en œuvre du dispositif d'ensemble nous semble difficilement réalisable dans un délai si court. Aussi le présent amendement prévoit de repousser le délai au 1^{er} janvier 2018.